



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 20 juin 2023**

À L'EGARD DE LA SARL LYON RESEAU OUEST IMMO N°1 AGENCES LOCALES

Dossier n° 2021-44
Audience du 7 juin 2023
Décision rendue le 20 juin 2023

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Nicolas GROPER, rapporteur ;

Vu les observations écrites et pièces communiquées par les personnes mises en cause les JJ/MM/AAAA, JJ et JJ/MM/AAAA ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-42, R.561-43 à R.561-45 et R.561-47 à R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Gilles DUTEIL ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 7 juin 2023 :

- M. Nicolas GROPER, rapporteur ;

- M. Y, représentant légal et gérant de la société LYON RÉSEAU OUEST IMMO N° 1 AGENCES LOCALES, et son conseil, Me Z ;

Me Z et M. Y mis en cause, ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions, de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société LYON RÉSEAU OUEST IMMO N° 1 AGENCES LOCALES (ci-après « la société ») est une SARL au capital de 100 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon le JJ/MM/AAAA comme exerçant l'activité d'agence immobilière.

Son siège social se situe au 107, avenue Pierre Dumond à Craponne (Rhône).

M. Y en est le gérant et le principal bénéficiaire effectif, détenant 99,9 % de la société.

La société exploitait, au moment du contrôle par les services de la DGCCRF, six établissements (l'établissement principal à Craponne et cinq établissements secondaires).

Elle est adhérente du Syndicat national des professionnels de l'immobilier (SNPI).

Au moment du contrôle, elle employait six agents commerciaux et environ trente salariés, dont des personnes en alternance, tous négociateurs.

Elle détient une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne le JJ/MM/AAAA et valable jusqu'au JJ/MM/AAAA l'autorisant à exercer les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

La société a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de SERENIS ASSURANCE à compter du JJ/MM/AAAA ainsi qu'une garantie financière d'un montant de 110 000 euros auprès de QBE Europe SA, au titre des activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement et sans maniement de fonds. Elle ne détient pas de compte séquestre et ne rédige aucun compromis de vente.

Le marché de la société est centré sur l'Ouest lyonnais. Elle promeut ses annonces sur son site internet « *www.ouest.biz*. » mais également sur les sites Internet « *seloger* », « *logicimmo* », « *bienici* », « *leboncoin* ».

A l'issue d'un contrôle réalisé le JJ/MM/AAAA portant sur le respect de plusieurs législations dont celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la société et M. Y ont fait l'objet d'un avertissement de la part de l'autorité de contrôle.

Au moment du contrôle, le nombre de transactions effectuées au cours des trois dernières années se situait, selon son gérant, entre 300 et 400 et le prix moyen des biens vendus aux particuliers et aux professionnels se situait respectivement entre 350 000 € et 450 000 € pour les particuliers et entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les professionnels.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA dans les locaux de la société, situés au 107, avenue Pierre Dumond, à Craponne (Rhône), un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect, par la société et son gérant, M. Y, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'intervention de la DGCCRF est fondée sur les articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

A. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la Commission nationale des sanctions (CNS) du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à son gérant, M. Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du code monétaire et financier.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du code monétaire et financier, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de

communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Marie-Emma BOURSIER comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Marie-Emma BOURSIER avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Puis par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause du changement de rapporteur en la personne de M. Nicolas GROPER. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriel en date du JJ/MM/AAAA, M. Y a été destinataire du rapport de M. Nicolas GROPER, par lequel il a été invité à émettre ses observations. Il a également reçu le rapport par courrier recommandé du JJ/MM/AAAA, reçu le JJ/MM/AAAA.

Par courrier en date du JJ/MM/AAAA, le conseil des personnes mises en cause a fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs du JJ/MM/AAAA et au rapport du rapporteur. Des observations complémentaires ont été adressées à la CNS les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du code monétaire et financier, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/AAAA. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Un premier report a conduit le président de la CNS à convoquer les personnes mises en cause à l'audience fixée au JJ/MM/AAAA. Les lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA ont été réceptionnées le JJ/MM/AAAA.

Un nouveau report a conduit le président de la CNS à convoquer les personnes mises en cause à l'audience fixée au 7 juin 2023. Les lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA ont été réceptionnées les JJ et JJ/MM/AAAA.

Pour chacune de ces audiences, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date des JJ/MM, JJ/MM et JJ/MM/AAAA, réceptionnées respectivement les JJ/MM, JJ/MM et JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

Considérant que, selon le **premier grief**, la société et son gérant, M. Y, n'auraient pas respecté « l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi

qu'une politique adaptée à ces risques, conformément aux articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...]» ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 561-32 du même code : « I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1 [...]» ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du JJ/MM/AAAA qu'au moment du contrôle, aucune procédure interne écrite d'évaluation des risques n'était mise en place au sein de la société et que son gérant, M. Y, n'a pas pu présenter aux inspecteurs de document formalisant un dispositif d'évaluation et d'identification des risques, ni de procédure de contrôle interne personnalisé ; qu'il s'est borné le jour du contrôle à télécharger sur le site du SNPI une documentation portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que s'il ressort des explications fournies par M. Y lors du contrôle, dans ses observations écrites et lors de l'audience, qu'il pensait être peu exposé au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au regard du profil de sa clientèle familiale et locale, tel n'est cependant pas le cas, puisqu'il a lui-même fait état de cas de demandes de paiement en espèces et d'un acquéreur présentant un profil de risque élevé pour l'acquisition d'un bien d'un montant important ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il lui appartenait, ainsi qu'à la société, de respecter les obligations légales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, la société et son gérant, M. Y, auraient « procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer une négligence dans le respect de

l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11-1 du code monétaire et financier » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « *I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du même code : « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du même code : « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. » ;*

Considérant que le contrôle conduit par la DGCCRF le JJ/MM/AAAA a révélé des manquements à la vérification de l'identité des clients, qu'ils soient des personnes physiques ou morales ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. Y aux inspecteurs, confirmées à l'audience du 7 juin 2023, que la société ne procédait que tardivement dans la relation d'affaires à la vérification de l'identité de ses clients en méconnaissance des dispositions susmentionnées ; que la pièce d'identité de l'acquéreur n'était par exemple exigée que « *lorsque l'offre est acceptée, pour transmission au notaire* » ;

Considérant que les éléments invoqués tenant aux caractéristiques de la clientèle, essentiellement locale, à la nature des biens et à la proximité avec des professionnels connus favorisant un « *mode de fonctionnement en toute bonne foi* » ne sont pas de nature à exonérer la société et son gérant de leur obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Considérant que, selon le **troisième grief**, la société et son gérant, M. Y, n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant que le contrôle de la DGCCRF a révélé de nombreuses lacunes dans le recueil des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et l'actualisation de ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, que ces manquements matériellement établis, dans trois des dossiers vérifiés, ont pu porter sur l'absence d'information relative aux relations entre des coacquéreurs, à l'origine de l'apport, à la société ayant acquis le bien, aux modalités de financement de l'acquisition d'un bien dont le montant était pourtant supérieur à un million d'euros ou encore sur l'absence de recherches supplémentaires suite à une substitution des sociétés acheteuses ;

Considérant que les justifications apportées par M. Y au cours du contrôle de la DGCCRF, dans ses observations écrites et à l'audience du 7 juin 2023 et qui se fondent sur la prétendue connaissance que la société pouvait avoir des personnes physiques et des personnes morales ne peuvent exempter totalement ou partiellement la société et son gérant des obligations de vigilance auxquelles elles sont tenues par les textes susmentionnés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs aux relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre et de conserver également, dans la limite de ses attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ses clients ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2, conformément à l'article L. 561-12 du code monétaire et financier

Considérant que, selon le **quatrième grief**, il est reproché à la société et à son gérant, M. Y, de pas avoir respecté l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs à ses relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre ; et de conserver également, dans la limite de ses attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ses clients ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2, conformément à l'article L. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12 du code monétaire et financier : « *Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2. [...]* » ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'intervention du JJ/MM/AAAA que l'absence d'archivage des dossiers, ainsi que le reconnaît M. Y lui-même, ne permet pas à la société et à son gérant de respecter l'obligation découlant de l'article L. 561-12 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le **grief est fondé** ;

E. Manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Considérant que, selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence d'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-34 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du code monétaire et financier « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au moment du contrôle, aucune formation spécifique n'avait été prodiguée aux fins de contribuer au respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ni pour le gérant de la société ni pour ses salariés et, s'agissant de l'information régulière du personnel, que M. Y a seulement indiqué aux inspecteurs que « *l'aspect*

blanchiment est également abordé » lors des réunions quotidiennes de l'agence avec ses collaborateurs, sans pouvoir apporter la preuve aux inspecteurs ;

Considérant que M. Y n'a justifié que d'une formation postérieure de plus d'un an au contrôle sur le thème : « Techniques commerciales et Tracfin », suivie le JJ/MM/AAAA avec onze autres agents ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° *L'avertissement ;*

2° *Le blâme ;*

3° *L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

4° *Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.[...] » ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « la commission peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés » ;

Considérant que selon le même article : « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de gérant de la société LYON RÉSEAU OUEST IMMO N° 1 AGENCES LOCALES était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

Considérant, de plus, qu'à l'issue du premier contrôle de la DGCCRF de MM/AAAA, M. Y a été expressément informé des obligations lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qu'une documentation complète lui a été remise et que la société a fait l'objet à cet égard d'un avertissement, ce qui aurait dû le conduire à une plus grande vigilance dans le respect des obligations professionnelles auxquelles il est assujéti, que, cependant, il ressort des pièces de l'instruction et des déclarations de M. Y aux contrôleurs le JJ/MM/AAAA confirmées lors de l'audience du 7 juin 2023, que, en dépit de ce premier contrôle, il n'avait toujours, lors du second, en AAAA, qu'une connaissance très imparfaite de ses obligations de vigilance en la matière et qu'il ne respectait pas les obligations légales du code monétaire et financier ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de douze mois avec sursis à l'encontre de la société LYON RESEAU OUEST IMMO N° 1 AGENCES LOCALES ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de la société LYON RESEAU OUEST IMMO N° 1 AGENCES LOCALES ;
- Article 3 : met à la charge de la société LYON RESEAU OUEST IMMO N° 1 AGENCES LOCALES une partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés, à hauteur de 1 500 euros ;
- Article 4 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de douze mois avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 6 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la société LYON RESEAU OUEST IMMO N° 1 AGENCES LOCALES sur le site de la CNS et dans le journal « *Le Journal de l'Agence* » dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 20 juin 2023, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de douze mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 5 000 euros, à l'encontre de la société LYON RESEAU OUEST IMMO N° 1 AGENCES LOCALES, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de douze mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 5 000 euros à l'encontre de son gérant et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les

obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs aux relations d'affaires ou clients occasionnels (article L. 561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier).

La Commission nationale des sanctions a en outre décidé de mettre à la charge de la société une partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés, à hauteur de 1 500 euros. ».

Fait à Paris, le 20 juin 2023.